canton de vaud
LIBERTE ET PATRIE

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Bourg-en-Lavaux
Route de Lausanne 1
Case postale 112
1096 Cully

Courriel : isabelle.buchs@vd.ch
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: IBs – *PR 238'760*
V/Réf.:

Lausanne, le 21 février 2025

PREAVIS AVEC MODIFICATIONS

BOURG-EN-LAVAUX

Plan fixant la limite des constructions

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous accusons réception du courriel de Mme Fl. Rey du bureau GEA à Lausanne, daté du 14 novembre 2024, qui a retenu toute notre attention.

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11), les services intéressés ont examiné ce plan fixant la limite des constructions et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction Aménagement

Cette Direction est consultée afin de rendre un préavis concernant la révision des plans des limites des constructions de la commune de Bourg-en-Lavaux. Cette révision s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan d'affectation communal (PACom) afin de questionner le bien-fondé de certaines limites des constructions en vigueur.

Le dossier comprend également une version du plan du PACom ainsi que l'examen préalable du projet de plan directeur communal (PDCom), rendu par la DGTL le 29 février 2024. Dans le cadre de ce préavis, cette Direction ne se prononce ni sur le projet de PACom, dont l'examen préalable a été transmis à la Municipalité en date du 5 décembre 2023, ni sur le projet de PDCom.

Cette Direction émet les demandes suivantes :

- Cartouche de signature : Remplacer « Entrée en vigueur constatée par le Service compétent, le » par « Entré en vigueur, le ».
- Légende : Identifier les limites des constructions radiées conformément à la directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions des routes (LCR) de la DGMR.
- Supprimer l'aire forestière 18 LAT, cette zone d'affectation ne figurant pas dans la légende.
- Compléter le chapitre 2.5 du rapport 47 OAT en précisant que le dossier fait partie intégrante du projet de PACom. En outre, en complément à l'explication relative à l'enquête publique, il conviendra d'indiquer que le dossier sera transmis simultanément au PACom en vue de la procédure d'approbation.

Pour le reste, cette Direction se remet au préavis de la DGMR.

Direction Autorisations de construire

Constructions hors des zones à bâtir

Cette Direction n'est pas concernée par le présent projet.

DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Direction de l'archéologie et du patrimoine

Division Monuments et sites

Qualité de l'objet et du site

Inventaire fédéral des sites d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) :

- articles 4, 5 et 6 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (LPN ; RS 451)
- articles 3, 4, 8 et 9 de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (LPrPCI ; BLV 451.16)
- ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse du 13 novembre 2019 (OISOS ; RS 451.12)

Les sites d'Aran, Cully, Epesses, Grandvaux et Riex sont inventoriés à l'ISOS.

Les sites de Chenaux et Villette figurent à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

Patrimoine mondial de l'Unesco (Lavaux) :

- article 52a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; BLV 101.01)
- loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LLavaux ; RSV 701.43)

Pratiquement l'ensemble du territoire communal est soumis à la LLavaux.

Les ouvrages annexes ainsi que les murs et aménagements présentant un intérêt architectural sont protégés (articles 18, al. 1, lettre e et 19, al.1 lettre e de la LLavaux).

Recensement architectural et mesures de protection spéciales :

- articles 3, 4, 8 et 9 de la LPrPCI
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le territoire communal comprend de nombreux objets recensés et protégés (inscrits à l'inventaire et/ou classés).

Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) :

- article 78 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
- articles 4, 5 et 6 de LPN
- articles 3, 6 et 7 de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (OIVS ; RS 451.13)
- articles 3, 4, 8 et 9 de la LPrPCI
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du PDCn

Le territoire communal comporte différents objets IVS avec notamment une substance identifiée sur les cartes de terrain comme de mur ou mur de parapet, traditionnel tel que par exemple le tronçon VD 4.4 d'importance nationale à Cully.

Examen du projet

Cette Division relève que le rapport 47 OAT précise au chapitre 2.4 le traitement des limites et justification.

Le chapitre est lacunaire au sens où il ne mentionne ni les chemins IVS ni la protection générale induite par l'application des dispositions de la LLavaux.

S'agissant des nouvelles aires d'implantation (point 2), le dossier de PACom doit démontrer, par une analyse fine et objectivement fondée (étude de variantes, pesée complète des d'intérêt en présence, etc…), qu'elles ne portent pas atteinte aux qualités relevées et protégées par les dispositions de l'ISOS et de la LLavaux et le cas échéant définir sur le plan les règles précises de leur implantation sur chaque parcelle.

Cette Division relève que les limites reportées sur les plans ne correspondent pas en de nombreux cas au concept défini au chapitre 2.4 du rapport OAT, tel que par exemple :

- Cully / parcelle 146, maison de maître (ECA 325) , jardin, murs et portail noté *2* INV (depuis 2015)
- Cully / parcelle 150, maison d'habitation (ECA 314), noté *2* MH (depuis 2018),
- etc.

Conclusion

Cette Division demande de :

- compléter le rapport 47 OAT chapitre 2.4 en intégrant les éléments relatifs à l'IVS et la Loi Lavaux ;
- compléter le rapport 47 OAT par des illustrations (zooms) à l'échelle des sites permettant une compréhension aisée des concepts transposés sur les plans ;
- vérifier sur l'ensemble des plans que le concept développé est correctement reporté.

OFFICE FEDERAL DES ROUTES (OFROU)

Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, l'OFROU a examiné ce projet au sein de son Office, conformément à la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) ainsi qu'à l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), et vous fait des conditions et des remarques suivantes :

En fait et appréciation du projet

Dans le cadre de l'établissement du plan d'affectation communal, la Municipalité projette de revoir également le plan des limites des constructions.

Le rapport établi selon l'article 47 OAT mentionne (§ 2.3 Limites concernées par l'autoroute) que « les distances aux limites concernées par l'autoroute ont été transmises par l'OFROU le 3 novembre 2023. Celles-ci s'appliquent hors de la zone centrale et n'a donc pas d'impact sur le présent PLC ».

A toutes fins utiles, l'OFROU rappelle néanmoins que les alignements définis de part et d'autre des routes nationales permettent de tenir compte d'impératifs différents : ceux touchant à la sécurité du trafic, à l'hygiène des habitations mais également ceux découlant d'un possible élargissement de la chaussée (article 22 de la LRN). Les effets juridiques de la fixation des alignements sont définis par les articles 23 et 24 de la LRN. En conséquence, les alignements des routes nationales constituent une restriction de droit public à la propriété foncière (RDPPF), auxquels sont tenus de se conformer les tiers lors de tout projet de construction.

Compte tenu de ce qui précède, l'OFROU n'a pas d'autres remarques à formuler et préavise positivement sous l'angle de la police des constructions, le présent projet de révision des plans des limites de constructions.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

Après examen du projet, la DGMR formule les mêmes remarques émises par l'OFROU conformément à l'article 24, al. 2 de la LRN.

De plus, la DGMR formule les remarques suivantes :

Géodonnées

Afin de mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes, la DGMR Finances et support demande que les données informatiques sur les limites des constructions des routes lui soient fournies en format INTERLIS conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Lorsque les limites des constructions des routes sont définies par un plan suivant la procédure définie par les dispositions de la LATC, conformément à l'article 22 du règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 (RLAT ; RSV 700.11.2), les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises avec la demande d'approbation selon la directive NORMAT.

Remarque : Les limites radiées par l'abrogation d'un plan mais reconfirmées par la nouvelle planification devront être traitée comme limites des constructions des routes radiées (pour renseigner sur le sort du Plan fixant la limite des constructions abrogé) et comme limites des constructions des routes nouvelles (pour faire référence à la nouvelle planification).

Noms et nomenclature

Sur le plan de situation fixant la limite des constructions routières, il y a lieu d'ajouter le nom des rues et la nomenclature relative aux routes cantonales. Ces données facilitent la lecture du plan et permettent à l'utilisateur de se repérer.

Visibilité aux carrefours

Conformément à l'article 36, al. 3 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), au droit des carrefours, la limite des constructions doit être définie pour garantir la sécurité au droit des débouchés. A savoir, la limites des constructions des routes doit être suffisamment tronquée pour garantir la visibilité entre les usagers conformément aux normes en vigueur (VSS 40'273a). En particulier à l'angle de la parcelle 4027 (liste non exhaustive).

Suppression de LCR

La DGMR constate que 43 plans fixant des limites des constructions sont radiés. La DGMR vous rend attentif que la radiation d'un plan de limite des constructions sans remplacement par un nouveau plan, va, par défaut, faire appliquer les dispositions de l'article 36 de la LRou. Cela va générer des limites des constructions routières qui risquent de couper des bâtiments existants. En cas de transformations intérieures et en l'absence d'une « teinte rose » ces bâtiments seront grevés d'une mention de précarité inscrite au Registre foncier, mention qui déprécie le bien en cas de vente.

Pour rappel, les bâtiments classés et inscrits à l'inventaire au sens de LPrPCI doivent être protégés même si ces bâtiments sont une contrainte pour la circulation routière. Les limites des constructions passeront devant les façades de ces bâtiments.

Par conséquent, la DGMR demande que les cas précités soient contrôlés par votre Autorité et que les propriétaires soient dûment informés de la modification de la limite des constructions routière grevant leur bien.

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet sous réserve des réponses et modifications qui y seront apportées.

Votre Autorité est priée de se déterminer, par écrit auprès de la DGMR, sur les remarques émises ou de présenter directement un nouveau plan modifié et complété, afin de procéder à un nouvel examen complémentaire.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Chef de la division

Jonas Anklin

Copies informatiques :

- Bureau GEA, à l'attention de Mme Fl. Rey
- OFROU, Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac
- Services consultés
- M. M. Gheza, Voyer de l'arrondissement de l'est,
 Les Granges Neuves, 1847 Rennaz